

**ANNEXE AU RAPPORT ET A LA DELIBERATION RELATIFS A LA PARTICIPATION
FINANCIERE DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE
PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE POUR L'ANNEE 2020**

Répartition de la participation financière départementale entre les cinq
Centres de Planification et d'Education Familiale adossés à des centres hospitaliers
au titre de l'année 2020

BENEFICIAIRES	MONTANT
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site de MULHOUSE	196 535 €
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace - Site d'ALTKIRCH	29 013 €
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace - Site de THANN	39 732 €
Centre Hospitalier de GUEBWILLER	22 978 €
Hôpitaux Civils de COLMAR « Pasteur 2 »	117 516 €
TOTAL	405 774 €

**AVENANT N° 19
A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 1995
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE
ET SUD ALSACE**

Entre

Le Département du Haut-Rhin,

représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 juin 2020,

d'une part,

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

représenté par sa Directrice, Madame Corinne KRENCKER,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 de la convention du 28 septembre 1995 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, les frais réels dans la limite du montant total annuel notifié.

Les dépenses des frais réels concernent uniquement :

- les déplacements des professionnels,
- les prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des titres correspondants.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également facturés trimestriellement ».

Article 2 : Il est ajouté :

« Article 13

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 28 septembre 1995 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le Groupe Hospitalier de la
Région de Mulhouse et Sud Alsace
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Corinne KRENCKER

Brigitte KLINKERT

**AVENANT N° 5
A LA CONVENTION DU 26 FEVRIER 2001
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE
ET SUD ALSACE - SITE D'ALTKIRCH**

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 juin 2020,

d'une part,

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site d'Altkirch

Représenté par son Directeur, Monsieur Régis DURAND,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 7 de la convention du 26 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site d'Altkirch, les frais réels dans la limite du montant total annuel notifié.

Les dépenses des frais réels concernent uniquement :

- les déplacements des professionnels,
- les prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des titres correspondants.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également facturés trimestriellement. »

Article 2 : Il est ajouté :

« Article 11

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 26 février 2001 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le Groupe Hospitalier de la Région de
Mulhouse et Sud Alsace - Site d'Altkirch
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Régis DURAND

Brigitte KLINKERT



**AVENANT N° 10
A LA CONVENTION DU 5 NOVEMBRE 1999
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE
ET SUD ALSACE – SITE DE THANN**

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par une délibération de l'Assemblée Départementale du 12 juin 2020,

d'une part,

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace - Site de Thann

Représenté par son Directeur référent, Monsieur Régis DURAND,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 de la convention du 5 novembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace – Site de Thann les frais réels dans la limite du montant total annuel notifié.

Les dépenses des frais réels concernent uniquement :

- les déplacements des professionnels,
- les prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des titres correspondants.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également facturés trimestriellement. »

Article 2 : Il est ajouté :

« Article 12

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 5 novembre 1999 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le Groupe Hospitalier de la Région de
Mulhouse et Sud Alsace - Site de Thann
Le Directeur référent

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Régis DURAND

Brigitte KLINKERT

**AVENANT N° 16
A LA CONVENTION AU 1^{er} MAI 1996
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

Entre

Le Département du Haut-Rhin

représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 juin 2020,

d'une part,

et

Le Centre Hospitalier de Guebwiller

représenté par sa Directrice déléguée, Madame Solenne ALZIN,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 de la convention du 1^{er} mai 1996 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement au Centre Hospitalier de Guebwiller les frais réels dans la limite du montant total annuel notifié.

Les dépenses des frais réels concernent uniquement :

- les déplacements des professionnels,
- les prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des titres correspondants.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également facturés trimestriellement. »

Article 2 : Il est ajouté :

« Article 12

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 3 : Tous les autres articles de la convention au 1^{er} mai 1996 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour le Centre Hospitalier de Guebwiller
La Directrice déléguée

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Solenne ALZIN

Brigitte KLINKERT

**AVENANT N° 18
A LA CONVENTION DU 8 MARS 1994
POUR LE CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DES HOPITAUX CIVILS DE COLMAR
« PASTEUR 2 »**

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment habilitée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 juin 2020,

d'une part,

et

Les Hôpitaux Civils de Colmar

Représentés par sa Directrice, Madame Christine FIAT,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les dispositions de l'article 4 de la convention du 8 mars 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de ses missions de planification et d'éducation familiale, le Conseil départemental affecte des agents départementaux auprès de l'hôpital à raison de 3 heures tous les 15 jours pour une sage-femme de PMI. »

Article 2 : L'article 8 de la convention du 8 mars 1994 est complété par les dispositions suivantes :

« Le Département du Haut-Rhin remboursera trimestriellement aux Hôpitaux Civils de Colmar les frais réels dans la limite du montant total annuel notifié.

Les dépenses des frais réels concernent uniquement :

- les déplacements des professionnels,
- les prescriptions concernant les dépenses de médicaments, de produits et objets contraceptifs pour les mineurs et les personnes non assurées sociales.

Ces frais seront remboursés sur présentation des titres correspondants.

Tous les autres états de frais liés au fonctionnement du centre seront également facturés trimestriellement. »

Article 3 : Il est ajouté :

« Article 13

En application de la Loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties. »

Article 4 : Tous les autres articles de la convention du 8 mars 1994 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

Pour les Hôpitaux Civils de Colmar
La Directrice

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Christine FIAT

Brigitte KLINKERT

